



POLE DEVELOPPEMENT DURABLE ET RAYONNEMENT METROPOLITAIN
DIRECTION COORDINATION ET APPUI

CONVENTION DE FINANCEMENT

ASSOCIATION NATIONALE DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DÉVELOPPEMENT SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2014

Entre :

- **l'Association Nationale des Présidents des Conseils de Développement**, représentée par son Président, Monsieur William JACQUILLARD, et domiciliée 22 rue Joubert 75 009 PARIS,

et

- la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX** représentée par son Président, M. Alain JUPPE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n°2014/_____ du 11 juillet 2014, et domiciliée à BORDEAUX, Esplanade Charles de Gaulle, ci-après désignée la Communauté Urbaine.

Il est dit et convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Association Nationale des Présidents des Conseils de Développement a été créée en Mars 2012, afin de donner un cadre juridique à la coordination Nationale des conseils de Développement, qui existait depuis 2002 et rassemble 60 conseils de Développement.

Au titre de ses missions, elle œuvre pour la promotion collective de la démocratie locale et la mobilisation de la société civile. Assise sur l'échange d'expériences, elle a ainsi permis aux organisations locales d'évaluer leurs pratiques et d'améliorer leur collaboration au quotidien avec les collectivités qui les portent.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine a accepté de reconduire, pour l'exercice 2014, sa subvention de fonctionnement à cette association, dont les activités s'inscrivent largement dans les compétences et politiques communautaires.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités de versement de la participation financière de la Communauté Urbaine en vue de contribuer au fonctionnement de l'Association Nationale des Présidents des Conseils de Développement pour l'exercice 2014.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour contribuer au fonctionnement de l'Association Nationale des Présidents des Conseils de Développement pour l'exercice 2014, la Communauté Urbaine s'engage à verser une subvention d'un montant de 6 300 €, dans le cadre du budget prévisionnel ci-après :

DÉPENSES		RECETTES	
NATURE	MONTANT TTC	NATURE	MONTANT TTC
Charges salariales	45 000 €		
Loyer	10 000 €	Subvention Cub	6 300 €
Déplacements (participation à des évènements et journées de travail)	10 000 €	Autres subventions des EPCI	83 700 €
Bureautique, télécommunication	2 000 €	Cotisations des Présidents	750 €
Communication, publications, relations publiques, réceptions	6 000 €	Produits financiers	250 €
Dépenses d'équipement	1 000 €		
Finances, expertise comptable, assurance	1 700 €		
Projets	10 300 €		
FDR	5 000 €		
TOTAL	91 000 €	TOTAL	91 000 €

Cette subvention est forfaitaire et non révisable à la hausse.

Au contraire, si le budget définitif s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata du montant des dépenses effectivement réalisées. Cette réduction interviendrait lors du paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ALLOUEE

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée.

L'Association Nationale des Présidents des Conseils de Développement s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention précitée à d'autres associations, sociétés, collectivités ou autres organismes.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

La Communauté Urbaine s'acquittera de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 5 040 € après signature de la présente convention,
- le solde (20 %), soit la somme de 1 260 €, à réception des documents suivants, au plus tard le 30 Juin 2015 :
 - les bilan, compte de résultat et annexes détaillés, certifiés conformes par le Président de l'Association ou par un Commissaire aux comptes pour les associations soumises à l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes. Le compte de résultat doit pouvoir être comparé au budget prévisionnel fourni par l'Association lors de sa demande de subvention,
 - le rapport annuel d'activités détaillé de l'Association,
 - une note de commentaires expliquant, le cas échéant, les variations constatées entre le budget prévisionnel présenté par l'association et son budget définitif certifié (voir l'annexe 1 « comparatif budget prévisionnel/budget définitif »),
 - les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations),

ARTICLE 5 : RESPECT DES REGLES DE LA CONCURRENCE

L'association pourra être soumise aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition du « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire de l'article 3-I-1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

« Art 3 : I. - Les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont :

1° Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

- a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ; »

ARTICLE 6 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'Association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage, par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Communauté ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Communauté apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire

ARTICLE 7 : CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

Le Président de l'Association Nationale des Présidents des Conseils de Développement ou son représentant s'engage :

- à venir présenter sur simple demande de la Communauté Urbaine, devant les membres des Commissions compétentes, le bilan de fonctionnement de l'association,
- à faciliter le contrôle, par les services de la Communauté Urbaine, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention prend effet dès sa signature et prendra fin avec le versement du solde de la subvention, sous réserve du respect, par l'Association Nationale des Présidents des Conseils de Développement, de la date butoir de transmission des pièces nécessaires telles que visées à l'article 4.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de la subvention et la Communauté Urbaine pourra exercer la répétition des sommes déjà versées.

Fait à Bordeaux, le

Le Président de
l'Association Nationale des Présidents
des Conseils de Développement

Le Président de la
Communauté Urbaine de Bordeaux

William JACQUILLARD

Alain JUPPE

Annexe 1 Comparatif budget prévisionnel/budget définitif

	Budget prévisionnel	Budget définitif	Ecart (en € et %)	Commentaires
DEPENSES :				
TOTAL DES DEPENSES				
RECETTES :				
TOTAL DES RECETTES				
SOLDE				